

DECISION N°2016-701/ARCOP/ORAD

sur recours du Groupement ECW SARL/ETT contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert international pour les travaux de construction du nouvel aéroport international de Ouagadougou-donsin : lot 2 B.1- clôture extérieure ;

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 06 décembre 2016 du Groupement ECW SARL/ETT contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Serge L.M.P. TOE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur L. Prosper THIOMBIANO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs L. Salomon MEDA, Raoul DA, Souleymane NANA, Théophile BATAKO, Mathieu KASSIRABIE, représentant l'entreprise ECW SARL;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs W. Pascal KIMA, W. Roland DAKISSAGA et Madame D. W. Agnès OUEDRAOGO, représentant la MOAD ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Saïdou OUEDRAOGO, Assistant juridique représentant le Groupement SOL CONFORT/COGEB ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestations des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert international pour les travaux de construction du nouvel aéroport international de Ouagadougou-donsin : lot 2 B.1- clôture extérieure;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que l'avis d'appel d'offres ci-dessus cité a été publié dans le quotidien des marchés publics n°1936 du vendredi 02 décembre 2016, et que le délai de

recours préalable auprès de la maîtrise d'ouvrage de l'aéroport de Donsin (MOAD) courait jusqu'au jeudi 07 décembre 2016 ;

considérant par ailleurs qu'aux termes des dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554 sus visé, la requête saisissant l'ORAD, sous peine d'irrecevabilité doit comporter entre autres « la réponse écrite de rejet de l'autorité contractante ou la preuve de son rejet implicite de la réclamation » ;

que le Groupement ECW SARL/ETT a exercé son recours préalable auprès de la MOAD ; qu'il ne l'a cependant pas joint à sa requête saisissant l'ORAD ; que le requérant lui-même a reconnu n'avoir pas joint ladite pièce à sa requête adressée à l'ORAD ; que le recours n'est donc pas conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de le déclarer irrecevable pour défaut de recours préalable ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Groupement ECW SARL/ETT est irrecevable pour défaut de recours préalable ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 09 Décembre 2016

Le Président de séance

Serge L. M. P. TOE